

ARRETE A/2020/328/MB/CAB/SGG

**Portant Application de Nouvelles Dispositions Douanières
Contenues dans la Législation Communautaire et dans
la Loi de Finances pour l'année 2020.**

Vu la Constitution ;

Vu la Décision A/DEC 17/01/06 CEDEAO, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.1/06/09, portant Amendement de la Décision A/DEC 17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

Vu le Règlement C/REG.1./06/13, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO ;

Vu le Communiqué Final de la 56^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 21 décembre 2019 à Abuja ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0051/AN du 24 décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu l'Arrêté A/2017/-1233/MB/CAB du 31 mars 2017, portant Entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO en Guinée ;

ARRETE

Chapitre I : Le Tarif Extérieur Commun (TEC) et la Codification des Régimes Douaniers Statistiques et Fiscaux :

Article 1er : A compter du **1^{er} janvier 2020**, toutes les opérations d'Importation ou d'Exportation de marchandises en République de Guinée doivent être déclarées conformément à la Nouvelle **Codification des Régimes Douaniers Statistiques et Fiscaux** et aux Dispositions du **TEC** de la **CEDEAO**

Article 2 : Conformément au Communiqué Final de la **56^{ème} Session** Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, l'utilisation des mesures de protection supplémentaires dans la mise en application du Tarif Extérieur Commun (TEC) en Guinée est prorogée de trois (03) ans.

Article 3 : 1. Le Tarif Guinéen dans sa version **TEC/CEDEAO** continuera à être appliqué dans son intégralité avec les Mesures Complémentaires de Protection prévues.

2. Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'Article 3.1 du présent Arrêté, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues et autorisées par la **CEDEAO**, le Comité National du **TEC (CONATEC)** a élaboré une liste de produits (**liste A**) pour lesquels les taux de Droits de Douane inscrits au **TEC** connaîtront des changements pendant une période transitoire qui s'achève en **Décembre 2022**. Cette liste est jointe en annexe de ce présent Arrêté.

Article 4 : Les taux des Droits de Douane prévus pour les produits figurant sur la **liste A** seront appliqués progressivement et, la Douane utilisera des codes additionnels pour la liquidation des droits et taxes exigibles.

Article 5 : L'assiette de la TVA intègre le montant des Droits et taxes de Douane effectivement appliqué.

Article 6 : Les Mesures Complémentaires de Protection (MCP) sont constituées de deux taxes que sont la Taxe d'Ajustement à l'importation (TAI) et la Taxe Complémentaire de protection (TCP).

Article 7 : La Taxe d'Ajustement à l'importation (TAI) permet de procéder à des ajustements au niveau du Tarif en faisant la différence entre le Taux de droit de douane dans le **TEC CEDEAO** et le taux de droit de douane qui était appliqué dans le Tarif National.

Article 8 : La Taxe Complémentaire de protection (TCP) est une taxe additionnelle au **TEC CEDEAO** dont l'objectif est de lutter contre les variations erratiques des importations en vue de protéger la production nationale.

Article 9 : 1. Les produits assujettis à la TAI et à la TCP sont repris respectivement sur les **listes B et C** jointes en annexe.

2. Les **listes B et C** ont été élaborées par le CONATEC et les taux des taxes y inscrits sont applicables de façon dégressive et à titre provisoire jusqu'en fin **Décembre 2022**.

Article 10 : Le cumul des deux taxes est plafonné à **70%** et limité à 3% des lignes tarifaires.

Article 11 : Les produits exemptés de TVA conformément à la LOI avant l'application du TEC en République de Guinée, conservent leur statut même en cas de changement de catégories dans le TEC.

Article 12 : Conformément aux dispositions du Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant exonération des Droits et Taxes à l'importation d'intrants et matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage et aux dispositions de l'Arrêté A/01/571/MEF/SGG du 07 février 2001, les intrants, équipements et matériels à usages agricole, de pêche et d'élevage ne sont assujettis à l'importation qu'au paiement de la **RTL**, du **CA** et du **Pc** aux taux respectifs de 2%, 0,25% et 0,50% de la valeur CAF. Pour ce, le Régime Douanier à appliquer est le **4000.902**.

Article 13 : Les **effets personnels** seront déclarés, par nature d'article, conformément à leur position Tarifaire propre figurant dans la NTS du **TEC** de la **CEDEAO** avec les Régimes définis par la Direction Général des Douanes.

Article 14: Les **voitures de tourisme usagées Ex 8703** sont passibles d'accises au taux de **5%**.

Chapitre II : Droits d'Accises sur les Tabacs

Article 15 : Pour l'année 2020, les importations de cigarettes sont soumises au Droit d'Accises au taux de **30%** de la valeur CAF.

Article 16 : Sont concernés par cette disposition les produits du Tabac ci-après :

Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH 2017)	Produits
2402.10.00.00	Cigares et Cigarillos contenant du tabac

2402.20.00.00	Cigarettes contenant du Tabac
2402.90.00.00	Cigares, cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac
2403.11.00.00	Tabac pour pipe à eau
2403.19.00.00	Autres tabacs à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
2403.91.00.00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués
2403.99.10.00	Tabacs écôtés expansés
2403.99.90.00	Tabac à mâcher, tabac à priser, tabac presse ou sauce, extraits et sauces de tabac, succédanés de tabac fabriqués

Article 17 : La base d'imposition du Droit d'accise est ad valorem et est constituée par la Valeur en Douane majorée des Droits et Taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des Droits d'Accises.

Chapitre III : Réduction du taux du Droit Unique d'Entrée (DUE) des matières premières de 6 à 3%

Article 18 : Conformément à l'article 11 de la Loi de Finances pour 2020, Le taux du Droit Unique d'Entrée (DUE) à l'importation des matières premières passe de **6% à 3%** de la Valeur CAF.

Article 19 : Cette disposition de l'Article précédent concerne toutes les matières premières des **Catégories 2 et 3 du Tarif** qui sont admises au Code des Investissement et reprises dans un cahier de charges dûment approuvé par le Ministère du Budget.

Article 20 : Le taux du Droit de Douane des matières premières de la **catégorie 1 du Tarif** passe de **5% à 3%** si elles sont admises au Code des Investissement et reprises dans un cahier de charges dûment approuvé par le Ministère du Budget.

Article 21 : Un Cahier de Charges déposé à la Douane peut, dans la même année, faire objet d'amendement dans le respect de la réglementation en la matière.

Article 22 : Tout industriel qui importe dans le cadre de cette mesure est responsable de tout détournement de destination privilégiée de ses importations et s'exposera aux sanctions y afférentes prévues dans le Code des Douanes.

Article 23 : Cette disposition qui rentre en vigueur à partir de la date de sa signature est valable jusqu'au **31 Décembre 2022**.

Chapitre IV : Exonération de la TVA sur les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun de personnes et transport de marchandises.

Article 24 : Les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport de marchandises sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 25 : Les véhicules neufs concernés par cette exonération de TVA sont :

Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH2017)	Désignation des produits
8701.20.10.00	Tracteurs routiers pour semi-remorques
8702	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles (à l'exclusion des autres véhicules dirigés à la main des positions tarifaires 8716.80.21.00, 8716.80.29.00 et 8716.80.90.00).

Chapitre V. Dispositions finales :

Article 26 : Le présent **Arrêté** qui abroge toutes dispositions antérieures contraires rentre en vigueur à compter de la date de sa signature.



03 FEV. 2020

Ismaël Dioubaté